

CIRCULAIRE

Date : Le 13 mai 2020

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : COVID-19 n° 2020-82

Destinataires : Établissements de garde d'enfants et personnel du Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

Objet : **Réponses aux questions souvent posées au sujet du Programme de soutien à l'inclusion pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants**

Programme(s) : Tous

Type : Politique Pour usage interne uniquement
 Procédure À titre d'information uniquement

Date d'entrée en vigueur : Immédiatement

Survol du Programme de soutien à l'inclusion

Le Programme de soutien à l'inclusion aide les établissements de garde d'enfants autorisés à supprimer les obstacles pour permettre aux enfants qui ont des besoins additionnels de participer pleinement aux activités et programmes.

Les établissements admissibles qui ont besoin d'aide pour appuyer l'inclusion d'un enfant dans leurs programmes et activités pourraient recevoir une subvention et d'autres services en vertu de ce programme. Tous les services doivent être prodigués en réponse à un besoin identifié et peuvent inclure : la formation, les interventions comportementales, le matériel ou les modifications du matériel, ainsi que les subventions visant l'amélioration du ratio en personnel et du soutien à l'inclusion.

Les subventions de dotation en personnel du Programme de soutien à l'inclusion doivent servir à l'embauchage d'une aide occasionnelle aux services à l'enfance pour améliorer le ratio en personnel et contribuer aux programmes réguliers. Cette personne n'est pas affectée au travail individuel avec un enfant en particulier, mais apporte plutôt une aide pour permettre au personnel de l'établissement de se concentrer sur l'appui à l'inclusion de tous les enfants au sein du programme.

Les services fournis dans le cadre du Programme de soutien à l'inclusion dépendent de l'admissibilité au programme, des besoins évalués et de la disponibilité des ressources. Les mesures de soutien peuvent varier selon les changements dans les besoins de l'enfant et la capacité de l'établissement, et dépendent des ressources disponibles. À titre d'exemple, pendant la réponse à la COVID-19, les plans de service précédemment approuvés sont suspendus, de même que les services de garde d'enfants réguliers. Les établissements qui veulent recevoir l'appui du Programme de soutien à l'inclusion doivent

présenter une nouvelle demande de planification des services à leur coordonnateur des services de garderie, afin de déterminer le niveau et le type de soutien nécessaire pour la nouvelle place temporaire.

Depuis le 23 mars, le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants a commencé à fournir à tous les fournisseurs de services de garderie de l'information et des directives au moyen de circulaires. L'envoi de circulaires est utilisé dans tout le ministère des Familles pour fournir l'information la plus récente. Veuillez surveiller régulièrement vos courriels pour vous assurer de bien vous tenir au courant ou consultez les [circulaires sur la COVID-19 à l'intention des familles](#).

Source : CIRCULAIRE : COVID-19 n° 2020-24

Réponses aux questions souvent posées sur le Programme de soutien à l'inclusion pendant la pandémie de COVID-19

1) Puis-je continuer à soumettre la formule de versement de la subvention de salaire du Programme de soutien à l'inclusion en fonction de mon service approuvé précédemment par le programme?

- Non. Les demandes précédemment approuvées dans le cadre du Programme sont suspendues depuis le 20 mars, de même que les services de garde d'enfants réguliers.

2) Si un enfant fréquente mon établissement maintenant, mais qu'il fréquentait auparavant un établissement recevant l'aide du Programme de soutien à l'inclusion, allons-nous bénéficier des mêmes mesures de soutien?

- L'enfant reste admissible au Programme de soutien à l'inclusion; les mesures de soutien du programme ne peuvent toutefois pas être transférées à un autre établissement. Un nouveau plan de service fondé sur la nouvelle capacité d'inscription du système temporaire de garde d'enfants doit être présenté. La réduction de la taille maximale des groupes dans les établissements de garde d'enfants et le niveau de dotation en personnel en place doivent être pris en considération conjointement aux besoins de l'enfant, pour déterminer la meilleure façon d'appuyer ce dernier et de véritablement assurer son inclusion dans les programmes de l'établissement. À titre d'exemple, des groupes de plus petite taille pourraient permettre de meilleurs ratios pour répondre aux besoins additionnels sans autres mesures de soutien. Par contre, une échelle d'âges accrue au sein d'un groupe peut entraîner une augmentation des besoins.

3) Mes ratios demeurent les mêmes pour les services de garde d'enfants temporaires. Pourquoi me dit-on qu'ils sont déjà accrus?

- Les établissements de garde d'enfants continuent de recevoir des subventions de fonctionnement complètes pendant la suspension des services réguliers de garde d'enfants, en fonction du nombre antérieur de places autorisées. En combinaison avec la subvention salariale du gouvernement fédéral, elles permettent aux établissements de garde d'enfant de continuer à avoir des niveaux de personnel plus élevés que ne l'exigent les règlements et permettront de meilleurs ratios, ainsi que l'adoption de mesures additionnelles de santé et d'hygiène.

4) Où puis-je obtenir de l'information en matière de santé publique, notamment de l'information sur l'éloignement social et physique dans le secteur de la garde d'enfants?

- Le site www.manitoba.ca/covid19/index.fr.html fournit de l'information en matière de santé publique applicable au Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants sous l'onglet Information pour les Manitobains. Pour obtenir les ressources à jour, cliquez sur le lien à l'intention des garderies autorisées et des programmes de garde d'enfants ou des fournisseurs de services de garderie à domicile.

5) Pouvons-nous faire une demande de soutien si l'admissibilité d'un enfant n'est pas déjà confirmée, mais que l'enfant est dans un nouveau programme de garderie et que nous avons des difficultés à répondre à ses besoins?

- Oui, le processus habituel d'admissibilité et de planification de service demeure le même. Les établissements qui ont des difficultés à assurer des programmes de soutien à l'inclusion pour tous les enfants malgré la taille réduite des groupes et les changements aux programmes peuvent présenter une demande d'admissibilité au Programme de soutien à l'inclusion. Une fois l'admissibilité confirmée, l'établissement devra présenter un formulaire de demande de planification de services au coordonnateur des services de garderie en vue d'une évaluation. Veuillez noter que les mesures de soutien accrues sont approuvées selon l'appui anticipé requis pour répondre aux besoins de l'enfant dans un environnement de groupe particulier, en fonction de ses besoins individuels et de la dynamique actuelle du centre.

6) Lorsque les centres retourneront à leur plein fonctionnement, devons-nous faire une nouvelle demande de soutien accru, même si nous avons obtenu une approbation auparavant?

- Cela reste à déterminer en raison des conditions changeantes entourant la COVID-19. Nous vous donnerons d'autres renseignements lorsque nous saurons que la reprise complète des activités est en vue.

Pour toute question, veuillez envoyer un courriel à cdcinfo@gov.mb.ca ou appelez le Service de renseignements au public du Manitoba au 204 945-3744 ou sans frais au 1 866 MANITOBA (1 866 626-4862). Le personnel du Service de renseignements au public du Manitoba travaille avec le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, y compris les coordonnateurs des services de garderie, pour répondre directement aux appels et aux courriels, et les acheminer au besoin.

Veillez agréer nos meilleures salutations.

Le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants